



Délibération
N° 2021-063

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAN MARTINO DI LOTA

ESTRATTU DI E DELIBERAZIONI DI U CUNSIGLIU MUNICIPALE
DI A CUMUNA DI SAN MARTINU DI LOTA

OBJET : DECLASSEMENT DE TRONCONS DE CHEMINS COMMUNAUX ET LANCEMENT DE LA
PROCEDURE

Date de la convocation : 24/09/2021

SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2021

L'an DEUX MILLE VINGT et UN et le trente septembre à dix-sept heures trente

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Mme PADOVANI Marie-Hélène**.

Présents : Mme PADOVANI Marie-Hélène, M. LEONARDI Bernard, Mme CASANOVA Nicole, Mme FORNESI Marie-Dominique, M. SCANIGLIA Didier, Mme MANDRICHI Marie-Paule, Mme LORENZI Thérèse, Mme FILIPPI Augusta, M. POLIFRONI Bruno, Mme RAGAS Viviane, Mme SIGURANI Marielle, M. REVELLI Hervé, Mme VALERY-GRAZIANI Nathalie, M. SIGURANI Olivier, M. GRAZIANI Jean-Charles, Mme MINICUCCI Audrey

Absents :

M. ROSSI Alain.

M. BERTRAND Michel a donné pouvoir à Mme PADOVANI Marie-Hélène,
M. PADOVANI Jean-Jacques a donné pouvoir à Mme MANDRICHI Marie-Paule,
M. COVILLI Pierre-Antoine, a donné pouvoir à Mme FORNESI Marie-Dominique,
M. PATRONE Etienne, a donné pouvoir à M. LEONARDI Bernard,
M. CORMAT René-Pierre a donné pouvoir à M. SCANIGLIA Didier,
Mme NATALI Emmanuelle a donné pouvoir à Mme SIGURANI Marielle,

Nbre de conseillers afférents à L'assemblée délibérante : 23

En exercice : 23

Présents : 16

Absents : 1

Représentés : 6

Mme FORNESI Marie-Dominique a été nommée secrétaire.

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.161-1, L.161-2 et L.141-3 ;
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime dans ses articles L.161-10, le 3^{ème} alinéa de l'article L161-10-1 et dans la section 8 du même code les articles R.161-25, R.161-26, et R.161-27,
Vu le Code des Relations entre le public et l'administration,
Le Maire informe l'Assemblée Communale de la situation de divers tronçons de chemins communaux.

Ces tronçons de chemins ne desservent qu'une seule propriété et/ou ne sont plus affectés à l'usage du public depuis très longtemps. Il s'agit des tronçons suivants :

- Un tronçon d'environ 30 m² appartenant au chemin San Ghjisè à Mucchiete qui ne dessert qu'une seule propriété et n'est plus affecté à l'usage du public. Il sera ultérieurement proposé l'aliénation de ce tronçon au profit de la propriété desservie : la parcelle B 730.



- Un tronçon d'environ 20 m² de la nouvelle route Porraja Nord reliant le chemin du Massone, se situant entre les parcelles AE 154 et AE 152. Ce tronçon n'est plus affecté à l'usage du public suite à l'aménagement de la nouvelle route de la Porraja. Il sera donc proposé l'aliénation au profit des propriétés desservies formant la même unité foncière.
- Un tronçon d'environ 10 m² de la nouvelle route Porraja Nord reliant le chemin du Massone, qui dessert les parcelles AE 612 et AE 638 appartenant au même propriétaire. (La parcelle AE 612 étant issue de la division de la parcelle AE 155 et la AE 638 de la parcelle AE 148). Le tronçon concerné n'est plus affecté à l'usage du public suite à l'aménagement de la nouvelle route de la Porraja. Il est donc proposé l'aliénation au profit des propriétés desservies formant la même unité foncière.
- Un tronçon d'environ 47 m² du chemin di U Poghju situé au lieu-dit Oratoggio et qui dessert les parcelles C768-767-1037-766-765 appartenant au même propriétaire et formant ainsi une même unité foncière. Cette acquisition du chemin lui permettrait de relier son habitation avec ses parcelles en créant une unité foncière homogène. Il est donc proposé l'aliénation au profit de la propriété desservie.
- Enfin, un tronçon d'environ 14 m² du chemin San Bastiano à Anneto. Cette portion de chemin communal n'est pas utilisée par les riverains, elle est affectée uniquement à la parcelle A 150 depuis longtemps. En effet, il s'agirait d'une erreur de tracé dans les années 1960 par le géomètre. A ce jour, le propriétaire souhaite régulariser la situation et agrandir sa maison en surplomb. Il est donc proposé l'aliénation au profit de la propriété desservie.

Considérant que ces tronçons de chemins ruraux ne sont plus affectés à la circulation générale et qu'ils ne portent pas atteinte aux droits d'accès des riverains, il est proposé de les déclasser de la voirie communale et de lancer la procédure d'aliénation conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime, et notamment de ses articles L 161-10 et L 161-10-1.

La proposition de Madame Le Maire est mise en délibéré

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

Pour : 22	Contre : 0	Abstentions : 0
------------------	-------------------	------------------------

DÉCIDE

- De déclasser les 5 tronçons de chemins visés ci-avant, et conformément au dossier annexé à la présente délibération,
- De lancer une procédure d'aliénation de ces tronçons qui ne sont plus affectés à l'usage du public, dans le respect des dispositions du code rural et de la pêche maritime, et notamment de ses articles L 161-10 et L 161-10-1,
- De charger le Maire d'entreprendre toutes diligences à cet effet.

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

Madame Marie-Thérèse PADOVANI



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212003057-20210930-1172021-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/10/2021